

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDAO		15.000f	31.000f	La ligne 1.000 francs	
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.			20.000f	40.000f	Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f	
	Prix du numéro Année courante		600 f	Année ant.	700f.	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Par la poste : Majoration de		130 f	par numéro		
	Journal légalisé 900 f			Par la poste	-	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1996		
28 août	Loi n° 96-14 portant modification du tableau des droits d'entrée inscrits au tarif des douanes.	419
28 août	Loi n° 96-15 complétant le Code pénal.	421
28 août	Loi n° 96-16 abrogeant et remplaçant les articles L.44 et L.183 du Code électoral.	421
28 août	Loi n° 96-17 complétant le Code électoral et instituant des suppléants sur les listes de candidats aux élections municipales et rurales.	422

ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1996		
13 septembre	Arrêté ministériel n° 7043 M.INT.-D.C.L. complétant l'article premier de l'arrêté n° 06694 M.INT.-C.A.B.-C.T. ² du 30 août 1996 fixant la composition des conseils municipaux des communes du Sénégal.	423
13 septembre	Arrêté ministériel n° 7044 M.INT.-D.C.L. modifiant l'article premier de l'arrêté n° 6180 M.INT.-C.A.B.-C.T. ² fixant la composition des conseils ruraux de la République du Sénégal.	423

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 96-14 du 28 août 1996

portant modification du tableau des droits d'entrée inscrits au tarif des douanes.

EXPOSE DES MOTIFS

La réforme fiscale et douanière, objet de l'ordonnance 94-26 du 31 janvier 1994 portant modification du tableau des droits d'importation et d'exportation du tarif des douanes, ratifiée par la loi n° 94-51 du 27 mars 1994, avait été menée sur la base d'orientations économiques nécessaires à la croissance et au développement. Il s'agissait, entre autres, d'alléger les charges fiscales des entreprises industrielles par l'abaissement du tarif des douanes des intrants et des biens d'équipement et de protéger leurs produits par rapport aux marchandises similaires importées par le biais d'un différentiel de taxation minimum de 30 points.

Pour cette raison, mais aussi pour tenir compte des politiques sectorielles, tous les produits avaient été rangés en cinq catégories dans le tarif des douanes :

1. - les produits sociaux, culturels, stratégiques et les produits du secteur primaire dont les taux globaux sont compris entre 0 à 15 %,
2. - les intrants et les biens d'équipement dont le taux est de 26 %, y compris 10 % de TVA,
3. - les produits de consommation courante dont le taux est de 48 %, y compris 10 % de TVA,
4. - les autres produits importés dont le taux est de 61 %, y compris 20 % de TVA,
5. - les produits de luxe ou assimilés dont le taux est compris entre 73 % et 97 %.

La TVA y est de 20 %.

A l'application, diverses distorsions sont apparues. Certaines matières premières des industries de fabrication de cahiers scolaires de gaz acétylène, de tabac, de chaussures, de carreaux, de câbles électriques, de produits chimiques, de confection et de filature supportaient encore la fiscalité prévue dans les catégories 4 et 5 ci-dessus. Les droits de douanes alourdissaient ainsi les charges de ces industries de transformation et limitaient leur compétitivité par rapport aux produits similaires importés. Pour d'autres produits fabriqués localement, il est apparu que la fiscalité applicable à l'importation était identique à celle des matières premières utilisées. Les entreprises industrielles de transformation concernées ne bénéficiaient pas du différentiel de la taxation prévu.

C'est pourquoi, il a paru nécessaire et urgent de corriger ces erreurs et distorsions en complétant les annexes à l'ordonnance.

Telle est l'économie du présent projet de loi soumis à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du mardi 6 août 1996;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Les annexes 1 et 2 de l'ordonnance n° 94-26 du 15 février 1994 ratifiée par la loi n° 94-51 du 27 mai 1994 sont modifiées ainsi qu'il suit :

ANNEXE I :

Ajouter :

Nomenclature	Désignation du produit
Ex 04 02 10	Lait en poudre pour les industries de fabrication de lait, en emballage de 25 kg.
Ex 48 02 60	Papiers destinés à la fabrication de cahiers scolaires.
Ex 48 05 70	Papiers et cartons destinés à l'industrie de fabrication des cahiers scolaires.

ANNEXE II :

Ajouter :

Nomenclature	Désignation
Ex 28 49 10	Carbure de calcium destiné aux industries de fabrication de gaz acétylène.
Ex 15 11 90	Huile de palme destinée aux industries de transformation (huilerie).
Ex 48 13 10	Papiers à cigarette pour industries du tabac.
Ex 48 19 10	Boîtes et cartonnages destinés aux industries du tabac.
Ex 39 02 10	Polypropylène destiné à l'industrie de fabrication de tabacs.
Ex 22 07 10	Alcool éthylique pour industries du tabac.
Ex 35 06 10	Colles pour industries de fabrication du tabac.
Ex 41 06 20	Cuir de chèvre en plaque pour l'industrie de fabrication de chaussures.
Ex 04 03 90	Babeurre destiné à l'industrie alimentaire.
Ex 04 04 10	Lactosérum destiné à l'industrie alimentaire.
Ex 48 23 90	Autres papiers et cartons découpés à format pour industries de fabrication de chaussures.
Ex 59 03 90	Autres tissus stratifiés, enduits ou recouverts d'autres matières plastiques artificielles pour industries de fabrication de chaussures.
Ex 58 07 10	Etiquettes pour industries de fabrication de chaussures.
Ex 54 02 31	Fils textures de nylon pour industries de fabrication de chaussures.
Ex 54 08 33	Autres tissus de fibres artificielles continues pour industries de chaussures.
Ex 83 08 90	Fermoirs, montures et boucles pour industries de fabrication de chaussures.
Ex 41 08 00	Cuirs et peaux chamoises pour industries de fabrication de chaussures.
Ex 42 04 00	Cuir artificiel pour industries de fabrication de chaussures.

Nomenclature

Désignation

Ex 54 07 30	Tissus laminés pour langue destinés aux industries de fabrication de chaussures.
Ex 56 07 90	Lacets pour industries de fabrication de chaussures.
Ex 58 06 39	Rubans pour industries de fabrication de chaussures.
Ex 58 07 10	Etiquettes pour industries de fabrication de chaussures.
Ex 28 50 00	Cardorandium pour industries de fabrication de carreaux.
Ex 25 23 21	Ciment blanc pour industries de fabrication de carreaux.
Ex 25 23 30	Ciment fondu pour industries de fabrication de carreaux.
Ex 25 13 11	Pierre ponce pour industries de fabrication de carreaux.
Ex 74 08 11 74 08 19	Fils en cuivre de section pleine pour des industries de fabrication de câbles électriques.
Ex 29 03 69	Butylhydroxytoluène pour l'industrie chimique.
Ex 29 03 69	Parahydroxybenzoate de Méthyle sodé ou non pour l'industrie chimique.
Ex 15 15 90 11	Huile de karité brute pour l'industrie de fabrication de produits d'entretien.
Ex 55 12 19	Tissus de fibres synthétiques discontinues avec au moins 85 % pour poids de fibres discontinues pour industries de confection.
Ex 58 03 90	Tissus de point de gaze d'autres matières textiles pour industries de confection.
Ex 96 07 11 96 07 19	Fermetures à glissières pour industries de confection
Ex 56 04 10	« Elastique » destinée à l'industrie de confection.
Ex 56 07 50	« Cordons » destinés à l'industrie de confection.
Ex 29 03 12	Dichlorométane (Chlorure de Méthylène) pour industries chimiques.

Supprimer :

Nomenclature

Désignation

Ex 55 08 10 00 19	Fils de fibres synthétiques discontinues conditionnées pour la vente au détail destinées aux industries.
Ex 55 08 20 00 19	Fils de fibres artificielles discontinues conditionnées pour la vente au détail destinées aux industries.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 août 1996.

Par le président de la République :

Abdou DIOUF.

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

LOI n° 96-15 du 28 août 1996
complétant le Code pénal

EXPOSE DES MOTIFS

Le Sénégal a ratifié le 26 août 1996, la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée par l'Assemblée générale des Nations-unies le 10 décembre 1984.

Selon les termes de cette convention entrée en vigueur dans notre pays le 26 juin 1987 après vingt ratifications, les Etats parties sont tenus de veiller à ce que tous les actes de torture et de complicité de torture, constituent des infractions au regard de leur droit pénal.

Le Sénégal se devait donc de se conformer à ses engagements résultant de la ratification de cet instrument international, d'autant que l'article 79 de la Constitution dispose que « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois... ».

La convention contre la torture du 10 décembre 1984 précise en son article premier que les souffrances causées intentionnellement, sont celles « qui sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite ».

Ce qui est donc solennellement réprouvé dans cet instrument international, c'est la torture ou les actes inhumains commis au nom de la puissance publique.

C'est tout naturellement que le législateur sénégalais, dont le pays n'a jamais pratiqué ni même cautionné la torture, incrimine et réprime cette infraction.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale, a délibéré et adopté, en sa séance du vendredi 9 août 1996;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Il est inséré, après l'article 295 du Code pénal, un article 295.1, ainsi conçu :

« Article 295.1. - Constituent des tortures, les blessures, coups, violences physiques ou mentales ou autres voies de fait volontairement exercés par un agent de la fonction publique ou par toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec consentement express ou tacite, soit dans le but d'obtenir des renseignements ou des aveux, de faire subir des représailles, ou de procéder à des actes d'intimidation, soit dans un but de discrimination quelconque.

La tentative est punie comme l'infraction consommée.

Les personnes visées au premier alinéa coupables de torture ou de tentative seront punies d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 100 000 à 500 000 F;

Aucune circonstance exceptionnelle quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout acte d'exception, ne pourra être invoquée pour justifier la torture.

L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne pourra être invoqué pour justifier la torture ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 août 1996.

Par le Président de la République :

Abdou DIOUF.

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI n° 96-16 du 28 août 1996

abrogeant et remplaçant les articles L.44 et L.183 du Code électoral.

EXPOSE DES MOTIFS.

L'article L.44 du Code électoral limitait le choix des membres de bureau de vote, aux seuls fonctionnaires de la hiérarchie A et B. La pratique électorale a montré que le périmètre ainsi défini révélait une insuffisance certaine de ressources humaines qu'il a fallu combler en puisant, comme le dit la loi, dans la liste électorale de la région, pour compléter les membres de bureau de vote. Face à une telle situation, il apparaît plus indiqué d'étendre le choix des membres de bureau de vote à la hiérarchie C. Et dans le cas d'une insuffisance manifeste de fonctionnaires les autorités qui ont pouvoir de nomination pourraient compléter avec la liste électorale de la région. En conséquence, il apparaît nécessaire d'édicter certaines conditionnalités pour une bonne maîtrise du processus électoral. C'est dans ce cadre qu'il urge de préciser dans le texte que les membres de bureau de vote doivent savoir lire et écrire. C'est le sens des modifications à apporter à l'article L.44 qui va ainsi aider à combler un vide juridique. C'est ce même principe qui sous tend la reformulation de l'article 183.

L'article L.183 du Code électoral dispose que, pour les élections municipales, le recensement des votes est effectué par une commission départementale présidée par un magistrat. Le résultat est proclamé par le président. Mais aucune disposition de cet article ne dit expressément que la commission peut rectifier les procès-verbaux des bureaux de vote, en procédant éventuellement à leur annulation ou redressement. La commission n'est non plus enfermée dans aucun délai.

De plus l'article L.58 qui évoque, entre autres, certaines attributions de la commission départementale, renvoie aux articles L O 111 et L O 112. Dans de telles conditions, les travaux de la commission prévue à l'article L.183 peuvent déboucher sur une impasse préjudiciable même à une bonne administration des élections.

Enfin, en dehors du greffier qui assure la conservation du procès-verbal et des documents annexes, aucun autre destinataire n'est prévu.

Il est apparu opportun d'abroger cet article L.183 et de le remplacer par des dispositions qui prévoient, d'une part, que la commission peut rectifier les procès-verbaux des bureaux de vote en procédant, le cas échéant, à leur annulation ou à leur redressement et, d'autre part, que la proclamation des résultats intervienne au plus tard à minuit le vendredi suivant le scrutin. Enfin, chaque membre de la commission ainsi que le Préfet sont destinataires du procès-verbal de la commission.

Cette abrogation aidera aussi à clarifier la proclamation des résultats des élections rurales d'autant que l'article 194 précise que le recensement des votes est effectué dans les mêmes conditions définies aux articles L.182 et L.183.

Comme on peut le constater, la commission départementale de recensement des votes pour les élections municipales et rurales a la même compétence que la commission régionale prévue par l'article 166 bis 31 de la loi n° 9608 du 22 mars 1996 modifiant le Code électoral.

Par contre, pour les élections présidentielles, législatives et régionales, la commission départementale se limite à un simple recensement. Le dispositif antérieur n'a pas été modifié. Il va subsister pour de tels scrutins.

C'est véritablement une commission « à deux vitesses ». Les exigences de sincérité des opérations électorales mais également de proximité et de simplicité justifient un tel choix.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale, a délibéré et adopté, en sa séance du vendredi 9 août 1996;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - L'article L. 44 du Code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le gouverneur et le préfet sont tenus de dresser la liste des membres des bureaux de vote ainsi que de leurs suppléants.

La liste doit être publiée et notifiée par leurs soins dix jours au moins avant le début du scrutin;

- 1 - à tous les représentants des listes de candidats ou candidates;
- 2 - aux détenteurs de la liste électorale où les membres du bureau de vote sont normalement inscrits pour que mention y soit portée. Le nombre des électeurs considérés comme étant inscrits sur cette liste est diminué d'autant pour le décompte des électeurs inscrits;
- 3 - aux détenteurs de la liste électorale de la circonscription électorale dont dépend le bureau de vote où les membres du bureau de vote siègent. Le nombre des électeurs considérés comme étant inscrits sur cette liste est augmenté d'autant pour le décompte des inscrits;

Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'un assesseur, d'un secrétaire désignés par le préfet ou par le gouverneur;

- parmi les fonctionnaires de l'Etat de la hiérarchie A, B ou C assimilés en activité ou admis à la retraite et résidant dans la région;

- ou parmi les agents des collectivités publiques, des établissements publics ou parapublics, des sociétés nationales ou des sociétés anonymes à participation publique résidant dans la région d'un rang équivalant à celui des fonctionnaires de l'Etat ci-dessus nommés;

- et d'un représentant inscrit sur une liste électorale de la région par liste de candidats ou par candidat en qualité de membres.

Les prénoms, nom, profession ainsi que les numéros d'inscription sur une liste électorale des représentants des listes de candidats ou de candidates doivent être notifiés au chef de circonscription administrative compétent au plus tard quinze jours avant le scrutin.

La liste complète des bureaux de vote sur l'ensemble du territoire national doit être définitivement arrêtée et publiée par le Ministre de l'Intérieur au plus tard trente jours avant le début du scrutin. Elle ne peut faire l'objet d'aucun changement.

Les membres des bureaux de vote régulièrement inscrits sur une liste électorale sont autorisés à voter dans les bureaux où ils siègent sur simple présentation de leur carte d'électeur.

Les prénoms, nom, date et lieu de naissance des membres des bureaux de vote ainsi que leur numéro sur la liste électorale, l'indication du lieu et du bureau de vote où ils sont régulièrement inscrits doivent être mentionnés sur la liste électorale et au procès-verbal du bureau afin qu'ils soient retranchés de la liste électorale de leur circonscription pour le décompte des électeurs.

Si les agents relevant des catégories énumérées au présent article ne sont pas en nombre suffisant pour permettre la constitution de tous les bureaux de vote d'un département, le préfet ou le gouverneur complète les bureaux en désignant des citoyens inscrits sur une liste électorale de la région. Ces citoyens doivent savoir lire et écrire dans la langue officielle ».

Art. 2. - L'article L.183 du Code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est institué une commission départementale de recensement des votes. Cette commission est présidée par un magistrat désigné par le Président de la Cour d'Appel. Elle comprend en outre, d'une part deux magistrats désignés par la même autorité judiciaire et d'autre

part un représentant de chaque liste de candidats ayant pris part à l'élection. Les représentants des listes de candidats assistent à toutes les réunions de la commission départementale à l'exception de la délibération finale. Ils ont accès à tous les documents et ont la faculté de porter leurs observations au procès-verbal. La commission départementale adopte ses décisions après délibérations des magistrats qui seuls ont voix délibérative.

Dès réception des enveloppes et avant de les ouvrir, le président de la commission départementale de recensement des votes fait constater aux membres de la commission que les plis contenant les procès-verbaux et les pièces annexées sont scellés.

La commission départementale procède au recensement des votes à partir des procès-verbaux.

Par dérogation à l'article 1.58, elle procède, le cas échéant à la rectification, à l'annulation ou au redressement des procès-verbaux des bureaux de vote. L'opération du recensement général des votes est constatée par un procès-verbal.

La proclamation des résultats par le Président de la commission départementale de recensement intervient au plus tard à minuit le vendredi qui suit le scrutin.

Le procès-verbal et les pièces qui doivent y être jointes sont remis directement au greffier en chef du tribunal départemental qui en assure la conservation. Les listes d'émargement sont tenues à la disposition de tout électeur qui en fera la demande dans un délai de huit jours.

Chaque membre de la commission départementale reçoit un exemplaire du procès-verbal. Un exemplaire est adressé au préfet ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 août 1996.

Par le Président de la République :

Abdou DIOUF.

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI n° 96-17 du 28 août 1996

complétant le Code électoral et instituant des suppléants sur les listes de candidats aux élections municipales et rurales.

EXPOSE DES MOTIFS

L'article L. 166 bis 5 institue pour chaque liste de candidats aux élections régionales des suppléants pour pourvoir aux vacances. Une telle disposition n'a pas été étendue aux listes de candidats aux élections municipales et rurales.

L'Assemblée nationale en votant les textes de loi de la décentralisation a renforcé le régime des incompatibilités. Un tel système entraîne des vacances qui ne peuvent être comblées, dans le cas des élections municipales et rurales, par les textes actuellement en vigueur.

Il apparaît alors nécessaire de combler ce vide et d'harmoniser le régime de suppléants pour toutes les élections régionales, municipales et rurales. Ainsi, pour chaque liste de candidat au scrutin majoritaire un nombre de suppléants égal à la moitié des sièges à pourvoir est retenu. Pour le scrutin proportionnel,

le nombre de suppléants est égale au nombre de sièges à pourvoir. Cependant, il y a lieu de noter que, dans les cas où le nombre de conseillers à élire est impair, les listes sont majorées d'une unité pour déterminer avec exactitude la liste des suppléants.

Il est ajouté des articles L. 168 bis pour les élections municipales et L. 185 ter pour les élections rurales.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du vendredi 9 août 1996;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Il est ajouté un article L. 168 bis au Code électoral ainsi libellé :

« Article L. 168 bis. - Lorsque les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste majoritaire, chaque liste comprend un nombre de suppléants égal à la moitié des sièges à pourvoir. Toutefois, au cas où le nombre de conseillers à élire est impair, il est alors augmenté d'une unité pour déterminer avec exactitude la liste des suppléants.

Lorsque les conseillers municipaux sont élus au scrutin proportionnel, chaque liste comprend un nombre de suppléants égal au nombre de sièges à pourvoir.

En cas de vacance sur la liste des candidats au scrutin majoritaire, il est fait appel au suppléant placé en tête de la liste dans laquelle la vacance s'est produite.

Lorsque les conseillers municipaux sont élus au scrutin proportionnel, en cas de vacance, il est fait appel en priorité au candidat non élu placé en tête de la liste dans laquelle la vacance s'est produite ».

Art. 2. - Il est ajouté un article L. 185 ter au Code électoral ainsi libellé :

« Article 185 ter ». - Lorsque les conseillers ruraux sont élus au scrutin de liste majoritaire, chaque liste comprend un nombre de suppléants égal à la moitié des sièges à pourvoir. Toutefois, au cas où le nombre de conseillers à élire est impair, il est alors augmenté d'une unité pour déterminer avec exactitude la liste des suppléants.

Lorsque les conseillers ruraux sont élus au scrutin proportionnel, chaque liste comprend un nombre de suppléants égal au nombre de sièges à pourvoir.

En cas de vacance sur la liste des candidats au scrutin majoritaire, il est fait appel au suppléant placé en tête de la liste dans laquelle la vacance s'est produite.

Lorsque les conseillers ruraux sont élus au scrutin proportionnel, en cas de vacance, il est fait appel en priorité au candidat non élu placé en tête de la liste dans laquelle la vacance s'est produite ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 août 1996.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 7043 M. INT. - D.C.L. en date du 13 septembre 1996 complétant l'article premier de l'arrêté n° 6694 M.INT.-C.A.B.-CT² du 30 août 1996 fixant la composition des conseils municipaux des communes du Sénégal.

Article unique. - L'article premier de l'arrêté n° 6694 M.INT.-C.A.B.-CT² du 30 août 1996 fixant la composition des conseils municipaux des communes du Sénégal est complété ainsi qu'il suit :

REGION	DÉPARTEMENT	COMMUNE	NOMBRE DE CONSEILLERS
DAKAR	Rufisque	Sébikotane	36
		Passy	30
FATICK	Foundiougne	Kahone	26
		Gossas	30
KAOLACK	Kaolack	Gandiaye	30
		Ndoffane Laghème	30
SAINT-LOUIS	Matam	Kanel	30
		Waoundé	26
		Sémmé	30
		Thilogne	30
		Golléré	24
THIES	Mbour	Nguékokh	30
		Thiadiaye	30

ARRETE MINISTERIEL n° 7044 M.INT-D.C.L.- en date du 13 septembre 1996 modifiant l'article premier de l'arrêté n° 6180 M.INT.-C.A.B.-CT² fixant la composition des conseils ruraux de la République du Sénégal

Article unique. - L'article premier de l'arrêté n° 6180 M.INT-CAB-CT² fixant la composition des conseils ruraux de la République du Sénégal est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

REGION	Département	Arrondissement	Communauté Rurale	Nombre de Conseillers à élir
DAKAR	Rufisque		Sébikhotane	32
FATICK	Foundiougne	Djilor	Passy	32
		Gossas	Mbadakhone	28
KAOLACK	Kaolack	Gandiaye	Gandiaye	32
		Ndoffane	Ndoffane	32
SAINT-LOUIS	Matam	Kanel	Kanel	32
		Sémmé	Sémmé	32
		Thilogne	Thilogne	32
		Nguékokh	Nguékokh	32
THIES	Mbour	Thiadiaye	Thiadiaye	32

Lire :

REGION	Département	Arrondissement	Communauté Rurale	Nombre de Conseillers à élir
DAKAR	Rufisque		Yenne	32
FATICK	Foundiougne	Djilor	Diossong	32
	Gossas	Mbadakhouné	Mbadakhouné	28
KAOLACK	Kaolack	Sibassor	Thiomby	28
	Kaolack	Koumbal	Keur Baba	32
SAINT-LOUIS	Matam	Sinthiou Bamambé	Wouro Sidy	32
	Matam	Orkadiéré	Aouré	32
	Matam	Agnam Civol	Dabia	28
THIES	Mbour	Sindia	Sindia	32
	Mbour	Sessène	Sessène	32

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire
47, Boulevard de la République - Dakar

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire
115, rue Carnot - Dakar

« COMPAGNIE SENEGALAISE DES PHOSPHATES DE TAIBA » (C.S.P.T.)

Société anonyme au capital de : 14.400.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Dakar (Sénégal), 19, rue Parchappe

R.C. n° 5.902-B

APPORT DE FONDS DE COMMERCE
à la société

« INDUSTRIES CHIMIQUES DU SENEGAL » (I.C.S.)

Société anonyme au capital de 55.244.410.000 francs C.F.A.

Siège social : Mbao (Banlieue de Dakar, Sénégal) - Km 18, route de Rufisque

R.C. n° 77-B-13

Il résulte du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire à caractère constitutif des actionnaires de la société « INDUSTRIES CHIMIQUES DU SENEGAL » (I.C.S.), tenue en la forme authentique pardevant M^e Daniel Sédar Senghor et Amadou Moustapha Ndiaye, notaires, le 25 septembre 1996.

Que la société « COMPAGNIE SENEGALAISE DES PHOSPHATES DE TAIBA » (C.S.P.T.) a fait apport à la société « INDUSTRIES CHIMIQUES DU SENEGAL », d'un fonds de

commerce en nature d'activités de recherche, de prospection, d'études et d'exploitation de substances minérales et particulièrement de gisements de phosphates de chaux, pour lequel elle est immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit mobilier de Dakar sous le n° 5.902-B, ensemble avec ses éléments corporels et incorporels, pour une valeur nette de 25.539.239.132 francs CFA.

Cet apport a été fait avec propriété au 25 septembre 1996 et jouissance retroactive au 1^{er} janvier 1996.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le Journal officiel n° 5708 du samedi 28 septembre 1996.

Les créanciers de l'apporteur du fonds de commerce susdésigné auront un délai de 10 jours à compter de la présente publication, pour faire déclaration de leurs créances au Greffe du Tribunal régional Hors Classe de Dakar, par application des dispositions des articles 430 et 432 du Code des Obligations civiles et commerciales.

Pour deuxième insertion

M^e Daniel Sédar Senghor

M^e Amadou M. Thiam

Etude de M^e Nafissatou Diop Cissé, notaire
19, Rue Victor hugo

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail sur le titre foncier n° 19.208-D.G. établi au profit du sieur Habibou Datt.

2-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire
115, Rue Carnot Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5.506-D.G., appartenant à M^{me} Martine Jacqueline Adédiran Seck, commerçante, demeurant à Dakar, où elle est née le 21 septembre 1950.

2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 1661 DG constatant le droit d'usufruit de M^{me} Suzane Raymonde Pyot veuve Louveau.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2746/Th., appartenant à la dame Fatou Seck dite Codou.

2-2

Etude de M^e Nafissatou Diop Cissé, notaire
19, rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5362 D.G., appartenant à Baïtir Samba et El Hadji Ibra Abdoulaye Thiaw.2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5575 D.G., appartenant à Baïtir Samba et El Hadji Ibra Abdoulaye Thiaw.2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5640 D.G., appartenant à Baïtir Samba et El Hadji Ibra Abdoulaye Thiaw.2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5641 D.G., appartenant à Baïtir Samba et El Hadji Ibra Abdoulaye Thiaw.2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5746 D.G., appartenant à Baïtir Samba et El Hadji Ibra Abdoulaye Thiaw.2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6927 D.G., appartenant à Baïtir Samba et El Hadji Ibra Abdoulaye Thiaw.2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7123 D.G., appartenant à Baïtir Samba et El Hadji Ibra Abdoulaye Thiaw.2-2

Etude de M^e Moustapha Ndiaye, notaire
115, rue Carnot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5432 D.G., appartenant à M Assane Seck. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 141 D.P., appartenant à la SICAP. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4132 D.G., appartenant à la S.A.I. (BICIS). 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 237 S.L., appartenant à M. Samba Souleymane Konaté. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1643 de Thiès, appartenant au sieur Babacar Ndiouck demeurant à Mbour. 1-2

Section 1: Introduction
This document outlines the procedures for the new system. It is intended for use by all personnel involved in the process.

Section 2: Objectives
The primary objective of this system is to streamline the workflow and reduce processing time. Secondary objectives include improving accuracy and ensuring data security.

Section 3: Scope
The scope of this document covers all aspects of the system, from initial setup to ongoing maintenance and user training.

Section 4: Responsibilities
The following table defines the roles and responsibilities of each team member involved in the implementation.

Role	Responsibilities
System Administrator	Manage system configuration, user access, and data backup.
Trainer	Provide training to end-users on system operation.
End-User	Follow the procedures outlined in this document to perform tasks.

Section 5: Conclusion
The successful implementation of this system depends on the adherence to these procedures and the cooperation of all personnel.

Section 6: Appendix
This section contains supplementary information, including a glossary of terms and a list of related documents.

Section 7: References
The following references provide additional context and resources for the system's implementation.

Section 8: Revision History
This table tracks the changes made to this document over time.

Version	Change Description	Author	Date
1.0	Initial Draft	J. Doe	2023-10-01
1.1	Added Section 4	J. Doe	2023-10-05
1.2	Revised Section 3	A. Smith	2023-10-10

RUFISQUE - Imprimerie nationale D.L. n° 5685

Section 9: Contact Information
For further inquiries, please contact the System Administrator at [email address].

Section 10: Approval
This document has been reviewed and approved by the relevant stakeholders.

Section 11: Distribution
This document is distributed to all personnel involved in the system implementation.

Section 12: Footer
This document is the property of the company and is not to be distributed outside the organization.

Section 13: Legal Notice
The use of this document is subject to the terms and conditions of the company's internal policies.